120ème anniversaire :
La place des recours en application de la loi du 9 décembre 1905

Tout d'abord, il nous faut faire un constat : l'action persévérante de la **FNLP** a permis une évolution positive de la Jurisprudence en matière de Laïcité en plusieurs domaines, notamment par les recours aux Tribunaux administratifs qui ont connu une majorité de succès. La victoire obtenue (car c'en est une) au **Conseil d'État** sur les crèches dans les bâtiments publics nous a permis d'avoir un outil efficace contre cette violation flagrante de la laïcité et de la loi de 1905.

L'Église catholique ne s'y est pas trompée, elle a reculé très vite pour se démarquer de cette *Reconquista cléricale* des bâtiments publics, elle est désormais plus sur la ligne « *Viens chez moi, j'habite chez une copine* ». Aujourd'hui cette question est instrumentalisée par l'extrême-droite pour apparaitre plus catholique que le Pape dans une perspective électoraliste, d'un certain point de vue, c'est devenu plus une affaire politique que religieuse.

Le **Congrès national de Le Garric** tient à remercier chaleureusement la **Commission « *Droit et Laïcité* »** pour son travail important qui a obtenu cette évolution positive de la Jurisprudence laïque et particulièrement les camarades **Dominique Goussot** et **Michel Godicheau**.

Le **Conseil d'État** est la juridiction supposée unifier la Jurisprudence française en matière de recours contre les décisions des pouvoirs publics. Si on se limite aux arrêts qui visent la **loi du 9 décembre 1905**, la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis dix ans (2015-2025) comporte soixante décisions assez diverses : 4 concernent l'enseignement privé catholique, soit 7%, 12 concernent directement ou indirectement le culte catholique soit 20 %, 18 concernent directement ou indirectement le culte musulman (soit 30%) , 2 concernent directement ou indirectement le culte israélite (soit 3%), 7 concernent des situations diverses, soit 12 % et 17 concernent les mesures prises pendant la crise du Covid (elles peuvent concerner une ou plusieurs confessions), soit 28 %.

Parmi les 12 qui concernent le culte catholique, la **Commission *Droit et Laïcité*** de la **FN**LP a été consultée sur 7 d'entre elles, soit 58 %, elle a donné son appréciation sur plusieurs autres situations.

Ajoutons que la ***loi de Séparation des Eglises et de l'État*** n'apparaît pas toujours au premier plan dans ces affaires. C'est en revanche le cas dans 100 % des affaires dont a eu à connaître notre commission.

Cette situation est éclairante, indépendamment du sens des décisions, elle indique :

- que la **Libre Pensée** est un élément déterminant de la lutte juridique de défense de la ***loi de 1905*** ;
- que la conflictualité liée au culte musulman représente un poids disproportionné si on la compare avec le nombre des musulmans qui se déclarent comme tels (environ 10%)
- que les mesures de restriction de la liberté de réunion et de la liberté d'aller et venir, au moment du COVID ont été durement ressenties par toutes les confessions, comme d'ailleurs par tous les citoyens.

Si l'on va plus loin dans le sens des décisions rendues, on peut penser que le **Conseil d'État**, confronté aux politiques, avouées ou inavouées, des gouvernements successifs, tend à forger une

doctrine qui s'appuie davantage sur la notion d'Ordre public que sur celle de liberté, cela frappe davantage le culte musulman, mais pas exclusivement.

Les principaux vecteurs de cette tendance sont la ***loi Debré***, la loi du 15 mars 2004, la loi du 24 août 2021 (loi « ***Séparatisme*** ») et ses décrets d'application.

La **Libre Pensée** s'est exprimée sur ces textes dans plusieurs de ses congrès et dans ses actions publiques.

En cette année du ***120ème anniversaire de la loi de Séparation***, la **FNLP** constate :

- que la ***loi Debré*** reste la mère de toutes les lois antilaïques et constitue un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de la loi du 9 décembre 1905 ; le scandale de **Betharram** et les affaires conjointes, montrent d'ailleurs l'étendue de la fiction que représente en ce domaine cette qualification d'« *Ordre public* ».
- que l'offensive de reconquête menée à bas bruit pendant des années et maintenant avec vacarme par les médias aux mains des oligarques, diffuse dans tous les secteurs de la vie sociale les emblèmes et symboles religieux marqueurs de l'Occident ;
- que cela s'accompagne de mesures qui sous couvert d'objectifs sécuritaires contraignent la vie associative, la liberté d'expression, la liberté d'aller et venir, la liberté de manifestation et la sûreté personnelle.

C'est pourquoi le **Congrès** réaffirme :

- que l'objectif **d'abrogation de la Loi Debré** est un objectif majeur et qui plus est, le meilleur moyen de priver l'Église catholique du pouvoir de nuisance qu'elle a indûment acquis sous la **Vème République** en contravention totale avec l'objectif du législateur de 1905. Le **Plan de sortie du financement public**, élaboré par la **Commission « *Droit et Laïcité* »** devient un élément essentiel de la mobilisation laïque pour cet objectif, car il explique *Quoi faire* et *Comment faire*.
- que ses Groupes et Fédérations sont et seront devant les tribunaux, toujours appuyés par une mobilisation militante, pour exiger l'application intégrale de la ***loi de 1905*** à l'occasion de chaque moment de la vie politique et sociale (derniers éléments : sainte-Geneviève, etc.)
- que cette action - et les recours en sont un élément- poursuit également l'objectif de lutter pour un retour à la liberté associative pour laquelle elle entend combattre aux côtés des forces associatives, politiques et syndicales mobilisées, en leur temps, contre la **loi « *Séparatisme* ».**

La défense de la loi de 1905 est un élément essentiel de l'activité de la Libre Pensée

La jurisprudence que la **FNLP** a suscitée ou encouragée procède d'une méthode : elle s'appuie sur la ***loi de 1905*** toute entière, dans son texte original et dans l'intention du législateur. C'est une loi de liberté et une loi de fermeté, écornée de ci de là, mais efficace et intangible. Elle doit être étendue à tout le territoire, notamment par l'abrogation de toutes les exceptions anti-laïques, et pour cela rester dans l'actualité. Ses adversaires l'oublient souvent, parfois au nom d'une prétendue « *laïcité* ». Depuis 1989 un gros travail a été fait, des compétences se sont formées, il faut systématiser et transmettre aux nouveaux responsables qui se dégagent dans les fédérations.

Nous avons pu souvent remettre au premier plan ce texte fondateur, inspiré par les **Libres Penseurs,** obtenir le respect des juristes et la rage des réactionnaires. Ne doutons pas que les oligarques ne pensent qu'à la moderniser en la faisant disparaître sous les couronnes mortuaires. De notre côté, en poursuivant notre travail, nous préparons, à notre façon **l'Assemblée constituante.**

Pour défendre la ***loi de Séparation des Églises et de l'Etat*** devant les tribunaux administratifs, il ne faut pas improviser.

Quels sont les domaines que la loi de 1905, même affaiblie par la réaction vichyste et la Vème République, permet de protéger ?

- L'absence de budget (ou subvention) attribué au culte : cela nécessite d'étudier (avec des Élus, c'est mieux) les budgets municipaux, départementaux, régionaux… donc surveiller la façon dont ils organisent la publicité légale de leurs engagements votés. Quand la presse en parle c'est parfois avec retard et souvent elle n'en parle pas.
- La laïcité des cimetières : cette question est maintenant délimitée de façon assez précise par la jurisprudence.
- La protection des emplacements publics contre l'envahissement des emblèmes et symboles religieux. Là aussi d'importantes précisions ont été données dans la jurisprudence que la **Libre Pensée** a suscitée.
- La protection contre l'interprétation extensive et dévoyée des dispositions sur les aumôneries (en ce domaine, la **Vème République** a, par simple circulaire, joué un vilain tour à la loi de 1905).
- La liberté de conscience des citoyens, mise en cause du fait des agissements des pouvoirs publics (en ce domaine, il reste beaucoup à faire et à revendiquer ; exemple récent : la gendarmerie et la « ***Sainte-Geneviève*** »).

Tout commence par la vérification de l'intérêt à agir dans les statuts des Groupes et Fédérations : nul besoin d'attendre qu'une affaire se présente pour opérer cette vérification.

Résolution de la Commission Vœux et Motions adoptée par le Congrès National de la Libre Pensée le 21 août 2025 à l'unanimité